

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit:

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Pôle de Gages - SBMI - Paiement d'indemnités suite à la suspension des travaux - Article L1311-5 - point conseil

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1311-5, qui dispose : « *En cas de circonstances impérieuses et imprévues, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à une dépense non prévue au budget ou excédant les crédits disponibles. Il en informe sans délai le conseil communal, qui statue sur l'admission de la dépense lors de sa plus prochaine séance.* » ;

Vu l'article L1222-4 du même Code relatif aux compétences du Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2024 relative à l'attribution du marché "Construction d'une "Maison de Village et de 2 logements" à 7943 Gages" à S.B.M.I., Route de Wallonie (G), 4 B à 7011 Ghlin pour le montant d'offre contrôlé de 953.540,09 € hors TVA ou 1.153.783,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'à la demande de la société SBMI, un inventaire amiante a été réalisé en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que le rapport amiante réceptionné en date du 20 décembre 2024 a mis en avant la présence d'amiante nécessitant un désamiantage avant démolition des bâtiments ;

Considérant que suite à la demande tardive de l'auteur de projet, le démarrage du chantier n'a pu se tenir à la date du 6 janvier 2025, nécessitant la remise d'offre d'SBMI quant au désamiantage du site ;

Considérant que cette suspension des travaux avant désamiantage a entraîné une demande d'indemnités de la société SBMI afin de couvrir uniquement les frais de gestionnaire et conducteur de chantier ;

Considérant que la Commune a été confrontée à une situation contentieuse urgente avec la société SBMI suite à la suspension des travaux du Pôle de Gages afin de procéder au désamiantage du site avant démolition ;

Considération que suite à la suspension des travaux, la société SBMI a réclamé des indemnités afin de couvrir les frais de l'entreprise ;

Considérant que ces indemnités ont été négociés au montant de 8.400,00€ HTVA et que la TVA n'est pas d'application sur les frais d'indemnités ;

Considérant la réception de la facture n° 20250527 émise par la société SBMI en date du 30 mai 2025, d'un montant de 8.400,00€, relative aux indemnités de suspension des travaux ;

Considérant que le montant engagé correspond au montant des travaux, ce qui a contribué à l'absence de prévision budgétaire suffisante à l'article 922/723.60.20190033, lequel ne dispose pas de crédit suffisant ;

Considérant que le moindre retard dans le paiement de cette facture pourrait entraîner des intérêts de retard ou compromettre la relation contractuelle avec le prestataire ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD relatif à la délégation du collège communal en cas d'urgence impérieuse résultant d'événement imprévisible ;

Considérant que cette dépense est justifiée, que le service a été rendu dans l'intérêt de la Commune, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant la décision du Collège communal 30 juillet 2025 :

- D'approuver la dépense relative au paiement des indemnités de suspension à la société SBMI pour un montant de 8.400€ HTVA ;
- D'engager la dépense par l'article L1311-5 du CDLD, en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;
- De prévoir l'imputation de cette dépense à l'article budgétaire 922/723.60.20190033, à régulariser lors de la modification budgétaire n°2 ;
- De transmettre la délibération au conseil communal ainsi qu'à la Directrice financière et au service finance pour information et disposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier cette décision ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1^{er} : De ratifier la délibération adoptée par le Collège communal en date du 30 juillet 2025 :

- D'approuver la dépense relative au paiement des indemnités de suspension à la société SBMI pour un montant de 8.400€ HTVA ;
- D'engager la dépense par l'article L1311-5 du CDLD, en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière et au service finance pour information et disposition.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS